



175666 - Le châtement dans la tombe peut toucher des partisans de la foi pure en l'unicité absolue d'Allah mais coupables d'actes de désobéissance alors que la compression de la tombe s'applique à tous

question

J'ai lu des réponses concernant le châtement dans la tombe et sa compression qui peuvent concerner même les croyants. Cependant, il y a de nombreux hadiths qui affirment le contraire. Un exemple en est donné par la croyance des musulmans selon laquelle quand les deux anges, Monkar et Nakir se présentent à un mort dans sa tombe et l'interroge sur sa foi et qu'il se trouve que l'interrogé était un croyant, sa tombe sera élargie de 70 coudées (la coudée équivaut à 6 pouces) et éclairée et qu'on l'informera qu'il dormira comme un nouveau marié jusqu'au jour de la résurrection et qu'Allah le réveillera pour récompenser ses œuvres. Si l'interrogé était un hypocrite, ordre sera donné à la tombe de se rétrécir au point que les os des flancs du mort s'entrecroisent.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'y a aucune contradiction- Allah soit loué- entre les textes reçus à propos du châtement et des délices prévus dans la tombe. Tout cela est vrai. Ce qui est rapporté concernant l'élargissement de la tombe à 70 coudées et son éclairage et le fait de dire au mort **dors comme un nouveau marié que seul celui parmi les siens qu'il aime le plus réveille** et le reverdissement de son environnement, comme at-Tirmidhi l'a rapporté (1071) et al-Albani l'a jugé bon dans Mishkaat al-massabiih, s'applique au croyant accompli, prompt à obéir à Allah et réticent à Lui désobéir ou alors s'applique à celui qu'Allah le Puissant et Majestueux a décidé de sauver du châtement et des tourments de la tombe comme les martyrs.

Quant à ce qui a été rapporté concernant le châtement à infliger à certains musulmans dans leurs



tombes, il s'applique aux désobéissants qui ont mélangé de bonnes et mauvaises actions. Ils risquent d'être châtiés par Allah dans leurs tombes et en enfer au jour de la Résurrection.

Une fois parfaitement purifiés, on leur donnera l'autorisation d'entrer au paradis, d'après ce qui est affirmé dans le Sahih de Bokhari (7047) à partir d'un hadith de Samourah ibn Djoundoub (P.A.a) évoquant le châtiment à infliger dans leurs tombes à un nombre important de partisans de la foi pure en l'unicité absolue d'Allah, notamment celui qui dort à l'heure d'une prière obligatoire, le fornicateur, l'usurier, le menteur qui tient à assurer une large diffusion à ses mensonges.

Al-Hafedh ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit : **On y trouve que les désobéissants seront châtiés pendant la période de transition entre la mort et la résurrection (barzakh)** (Extrait de Fateh al-bari (12/445). De même, le châtiment dans la tombe a été confirmé pour celui qui urine sans se cacher et celui qui se livre au colportage. » (Rapporté par al-Bokhari, 216) et par Mouslim, 292).

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le châtiment dans la tombe revêt deux formes : une forme permanente que certains hadith déclarent atténuée pour ceux qu'elle touche pendant les deux souffles (celui annonçant la fin du monde et celui marquant la résurrection). Quand ils sortiront de leurs tombes, ils diront : **Malheurs à nous ! Qu'est-ce qui nous a fait sortir de notre gîte ?**

Sa durabilité s'atteste dans la parole du Très haut : **On les expose au Feu matin et soir**. La deuxième forme dure un temps puis cesse. C'est le châtiment infligé aux désobéissants auteurs de crimes mineurs. Ils seront châtiés en fonction de la gravité de leurs crimes puis on allègera leur châtiment. D'autres verront leur châtiment cesser. Une invocation, une aumône, une demande de pardon et la récompense d'un pèlerinage peuvent aussi mettre fin audit châtiment. » Extrait abrégé de Rouh, p.89. Voir des formes du châtiment de la tombe dans la réponse donnée à la question n° [8829](#).

Deuxièmement, il y a une différence entre le châtiment de la tombe réservé aux désobéissants et d'autres épreuves infligées aux croyants dans leurs tombes comme la compression de celles-ci et



l'épreuve administrée par les deux anges. Ces actes ne constituent pas un châtement : les affres, la frayeur et la compression de la tombe n'épargnent personne puisque même les croyants pieux en subiront leurs parts. Quant au châtement au sens propre évoqué dans le premier paragraphe de la réponse, il sanctionne des péchés déterminés et ne touche pas chaque personne.

As-Souyouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son commentaire marginal sur an-Nassai (4/103) : « An-Nassafi dit : **Le croyant loyal ne subira pas le châtement de la tombe mais il en éprouvera la compression.** Ceci a été clarifié par un hadith rapporté par l'imam Ahmad (23762) d'après Aïcha selon laquelle le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Certes, la tombe se comprime. Si quelqu'un devait y échapper, ce serait Saad ibn Mou'adh.** (Déclaré authentique par al-Albani dans as-Sahih (1695).

Cette compression est la première épreuve infligée au mort déposé dans sa tombe. Elle ne relève pas du châtement infligé aux musulmans déloyaux. La preuve en est qu'elle sera infligée à Saad ibn Mou'adh (P.A.a) dont la mort secoua le Trône du Clément comme l'affirment al-Bokhari (3803) et Mouslim (2466). Voir l'explication qui en est donnée dans la réponse faite à la question n° [71175](#) et à la question n° [142854](#).

Troisièmement, les propos de l'auteur de la question : **la coudée équivaut à 6 pouces** entendant évaluer la coudée citée dans ce hadith : **sa tombe sera élargie de 70 coudées** est une allégation non fondée car la vie dans la période de transition relève du mystère divin auquel nous croyons mais ne le mesurons pas à l'aide des instruments de ce monde. Nous croyons que le croyant bénéficiera d'un élargissement de sa tombe à 70 coudées mais nous ne nous occupons pas de la conversion de cette mesure car elle relève du mystère divin comme l'indique le hadith d'al-Baraa rapporté par l'imam Ahmad (18063) dans la description de cette situation. On y dit : **On lui élargira sa tombe à perte de vue** (Déclaré authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami (1676).

Allah le sait mieux.